



Université Saint-Joseph de Beyrouth
جامعة القديس يوسف في بيروت

Charte de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

20 mai 1975

*Texte mis à jour par le Conseil de l'Université lors de sa 221^e réunion en date du 19 juin 2024
et approuvé par le Haut Conseil lors de sa 8^e réunion en date du 22 juin 2024*

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS FONDAMENTAUX ET MISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

Article 1 : Constitution

L'Université Saint-Joseph de Beyrouth, fondée et animée par la Compagnie de Jésus, est une université privée libanaise, ayant son siège social à Beyrouth. Elle est constituée conformément à l'article 10 de la Constitution libanaise sur la liberté de l'enseignement et à la loi du 26 décembre 1961 organisant l'enseignement supérieur au Liban sur la base du pluralisme.

Article 2 : Préoccupation professionnelle et mission culturelle

Grâce à son réseau diversifié d'institutions d'enseignement supérieur, l'Université Saint-Joseph de Beyrouth entend remplir la mission fonctionnelle et culturelle qui est celle de toute université. Par ses enseignements, elle facilite à ses étudiants l'acquisition d'une formation qui leur permette d'exercer une activité utile dans la société qui est la leur, une formation adaptée à la vie professionnelle qu'ils souhaitent et jugent accessible. Cette mission fonctionnelle, ou préoccupation professionnelle, s'intègre dans un service plus fondamental qui constitue la mission culturelle de l'Université, la mettant au service de la promotion des hommes. L'Université Saint-Joseph de Beyrouth se propose donc de faire accéder ses étudiants à une culture authentique valorisée par une spécialisation, une culture assumant une technique, que cette technique soit théologique, philosophique, scientifique, médicale, juridique, économique, politique ou littéraire.

Article 3 : Place faite à la recherche

Comme toute université, l'Université Saint-Joseph de Beyrouth ne peut se borner à être un centre de diffusion de connaissances acquises ; elle se veut un milieu stimulant pour la recherche culturelle et scientifique et le développement durable. D'une part, cette recherche universitaire est nécessaire à la formation des étudiants, notamment ceux de master et de doctorat, et contribue à la formation permanente des professeurs. D'autre part, l'Université Saint-Joseph de Beyrouth estimerait manquer à une partie de sa mission si ses membres ne prenaient une part active dans la réalisation de programmes de recherche, notamment ceux qui intéressent à titre spécial le Liban, le Proche-Orient, et l'international, et cela soit dans des centres de recherche dépendant de l'Université, soit en collaborant à des centres indépendants dotés de moyens plus importants.

Article 4 : Promotion humaine totale, accueillante aux valeurs spirituelles

L'Université Saint-Joseph de Beyrouth assume sa tâche d'enseignement et de recherche dans la perspective chrétienne qui fut la sienne dès sa fondation. La promotion humaine qu'elle vise ne se limite pas à l'acquisition d'une culture et à la maîtrise d'une technique ; elle est ouverte aux questions fondamentales qui se posent à la conscience de tout homme sur le sens ultime de la vie ; cette ouverture est le chemin habituel vers la reconnaissance d'un Dieu, transcendant toutes les valeurs humaines, qui donne à la vie sa plénitude de sens et garantit la liberté humaine contre toute oppression. C'est à ce Dieu que rend d'ailleurs hommage la Constitution du Liban.

Cette perspective implique la liberté religieuse. Elle n'entraîne donc aucune obligation de type juridique pour les membres de la communauté universitaire ; à plus forte raison, elle ne saurait accepter aucune discrimination entre eux sur une base confessionnelle ou autre. Elle requiert, par contre, de la part de tous ceux qui participent à la vie de l'Université, l'engagement de promouvoir un



esprit de liberté personnelle et d'ouverture à la vie spirituelle. Les membres de toutes les communautés confessionnelles, dont la pluralité est une des caractéristiques de la société libanaise, ont vocation de participer ensemble à cette promotion, ce qui suppose connaissance et estime mutuelles.

Le service d'une promotion humaine totale, accueillante aux valeurs spirituelles, implique le développement et la confrontation de toutes les disciplines auxquelles se consacre l'activité universitaire. L'Université Saint-Joseph de Beyrouth reconnaît le droit de chaque discipline de se développer dans la liberté propre à la recherche, selon ses principes et ses méthodes particulières. Elle ne pense pas cependant que cette nécessaire autonomie des disciplines implique leur simple juxtaposition au sein de l'Université. Elle estime, au contraire, qu'il est de la vocation de «l'Université» de promouvoir une collaboration interdisciplinaire au service de l'homme et de son unité.

Article 5 : *Pluriculturalisme*

Le « pluralisme universitaire », de règle en de nombreux pays, a au Liban un caractère spécifique : il répond à la volonté de la Nation de sauvegarder et développer la richesse de sa personnalité culturelle. L'Université Saint-Joseph de Beyrouth pour sa part, fidèle à son histoire, entend promouvoir à titre spécial la culture des langues arabe, française et anglaise telles qu'elles sont assumées par l'identité culturelle libanaise. Consciente par ailleurs des risques que représenterait pour le Liban l'engagement unilatéral de chaque université dans sa propre ligne culturelle, elle est prête à collaborer à toute association d'universités au Liban apte à promouvoir une politique culturelle nationale.

Cette mention de la langue française à côté de la langue arabe officielle est conforme à l'article 11 de la Constitution libanaise ; elle n'exclut pas, à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, l'étude d'autres langues et leur usage dans l'enseignement et dans la recherche.

Article 6 : *Indépendance confessionnelle et politique. Liberté d'accueil et de jugement*

L'Université Saint-Joseph de Beyrouth n'accepte pas d'être au service exclusif d'une classe sociale ou d'une communauté ethnique ; c'est pourquoi elle attache une spéciale importance à la diversification du recrutement de ses enseignants et de ses étudiants. Elle n'accepte pas non plus d'être asservie par une idéologie et entend sauvegarder sur son campus la liberté de l'information et du dialogue tant qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux activités d'enseignement. Appartenant à une société donnée, elle espère cependant en être le ferment.

Article 7 : *Promotion de structures de participation*

La participation est une nécessité non seulement pour le climat de l'Université, mais pour le type de société qu'elle entend promouvoir. Les structures de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth sont donc ouvertes à la participation de tous ceux qui forment la communauté universitaire. Les enseignants participent à la gestion de l'Université ; les étudiants participent à l'élaboration de leurs programmes d'études ; les chercheurs participent à la création des équipes de recherche et à la définition de leurs projets ; les employés participent à l'organisation de leur condition de travail.

Cette participation a ses limites dans les compétences de chacun et dans la nécessité de ne pas diluer les responsabilités. Il appartient aux statuts de chaque organe de préciser ces limites.

Article 8 : Souci de faciliter la formation permanente

L'Université Saint-Joseph de Beyrouth offre des programmes de formation continue ou de recyclage à ceux qui sont déjà pris par une activité professionnelle. Elle organise à cet effet un statut d'étudiants à temps partiel dans certains de ses départements d'enseignement et participe à la fondation et au fonctionnement de centres de formation post-professionnelle.

CHAPITRE 2 : PERSONNALITÉ ET AUTONOMIE DE L'UNIVERSITÉ

Article 9 : Mission publique

Établissement privé à caractère scientifique et culturel sans but lucratif, l'Université Saint-Joseph de Beyrouth assume une mission publique d'enseignement supérieur et de recherche. Elle jouit à cette fin de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, scientifique et financière.

Article 10 : Personnalité morale

Par personne morale, il faut entendre un centre d'intérêts collectifs organisés et juridiquement protégés au moyen du pouvoir reconnu à ses dirigeants de le représenter et de le défendre. L'article 1 de cette Charte précise le nom, le siège social et la nationalité de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth. Ses intérêts, ou missions, sont explicités par les autres articles du premier chapitre de la Charte. Les organes de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, dans les limites des pouvoirs que leur confèrent leurs statuts, assument ses obligations, exercent ses droits et engagent sa responsabilité civile.

Article 11 : Décentralisation

En vertu de la décentralisation universitaire, la personnalité morale de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth n'absorbe pas celle reconnue également aux institutions qui la composent ; elle leur laisse assurer l'exercice distinct de leurs intérêts conformément à leurs statuts et dans les limites de leur indépendance.

Article 12 : Autonomie administrative

Par autonomie administrative de l'Université, il faut entendre autonomie de constitution et autonomie de gestion. En vertu de l'autonomie de constitution, le Conseil de l'Université a pouvoir, à la majorité des trois quarts de ses membres, d'amender les statuts de l'organisation centrale qui seront approuvés par le Haut Conseil, sous réserve que ces amendements ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la Charte ou celles de la législation libanaise. De même les conseils des institutions qui composent l'Université ont pouvoir d'élaborer et d'amender leurs statuts, sous les mêmes réserves, avec l'aide du Conseil de l'Université et son approbation. Le cas échéant, ces amendements font l'objet des demandes d'autorisation prévues par la loi libanaise.

En vertu de l'autonomie de gestion, les divers organes de l'Université exercent les attributions que leur confèrent les statuts sans intervention d'autorités extérieures à l'Université.

Article 13 : Autonomie scientifique

Par autonomie scientifique de l'Université, il faut entendre son autonomie quant au choix des enseignants, à la sélection des étudiants, à la définition de ses programmes d'enseignement et de recherche, à l'appréciation du niveau requis pour les diplômes. Lorsque cette sélection des étudiants, cette définition des diplômes ou l'exercice des professions correspondantes sont régis par des lois ou par des conventions, il lui appartient du moins de demander à participer à l'élaboration de ces lois ou conventions et à leur amendement pour y faire entendre son point de vue.

Article 14 : Autonomie financière

Par autonomie financière de l'Université, il faut entendre qu'il lui appartient de gérer son patrimoine, d'accroître ses ressources et de les répartir en crédits de fonctionnement, de recherche et d'équipements, selon des stratégies de développement ratifiées par le Haut Conseil. Cette autonomie n'infirmes pas le droit toujours reconnu aux organismes publics ou privés qui subventionnent l'Université de contrôler l'utilisation de ces fonds. Cette autonomie n'autorise pas non plus l'Université à réaliser des bénéfices, ces bénéfices étant interdits par l'article 9 de la présente Charte.

CHAPITRE 3 : RELATIONS ENTRE LA COMPAGNIE DE JÉSUS ET L'UNIVERSITÉ

Article 15 : Fidélité à la Charte

Ayant assumé la responsabilité de fonder l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, la Compagnie de Jésus ne peut rester absente de sa vie, non pour y être seule active ou interdire les initiatives et les développements mais, au contraire, pour les favoriser et les soutenir. Ces initiatives et ces développements ne sauraient cependant constituer un vrai progrès que s'ils sont fidèles aux principes, explicités par cette Charte, d'honnêteté intellectuelle et de rigueur morale dans l'enseignement et la recherche, de respect des libertés, de promotion de la justice sociale, d'ouverture à la transcendance spirituelle. La Compagnie de Jésus veille à cette fidélité.

Article 16 : Enseignement et administration

Cette responsabilité justifie que les statuts de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth réservent le Rectorat à un membre de la Compagnie de Jésus. Il est également normal que des membres de la Compagnie, sans être cependant soustraits aux conditions communes de candidature, enseignent à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth ou participent à son administration.

Article 17 : Animation spirituelle et sociale

Il importe que l'Université Saint-Joseph de Beyrouth soit à même d'offrir tant à ses enseignants qu'à ses étudiants un milieu favorable à leur plein épanouissement en leur permettant de nourrir leur foi et en répondant aux problèmes que pose chaque discipline sur le plan moral et spirituel. Il importe également que l'Université Saint-Joseph de Beyrouth soit à même de faciliter la formation sociale de ses membres et leur collaboration aux efforts qui visent à améliorer concrètement les conditions de vie des milieux défavorisés et à modifier les structures économiques en les animant d'un plus grand sens de la justice. La Compagnie de Jésus veillera à cette animation spirituelle et sociale.